

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Instauration d'une limitation de tonnage au centre-ville d'ESTAIRES

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500225 - 33e -

INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE TONNAGE AU CENTRE-VILLE D'ESTAIRES

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage des rues, places et voies publiques,

Considérant l'état général de la dite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 mars 2004.

Article 2

La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3 tonnes 500 **sauf dessertes locales et bus** dans les rues suivantes:

- Place du Maréchal Foch
- Rue de Merville
- Rue des Récollets
- Rue du Quai
- Place Montmorency
- Cité Ste Marguerite
- Rue du L Ernout
- Place St Vaast
- Place du château

La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3 tonnes 500 **sauf dessertes locales** dans les rues suivantes:

- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Emile Roche

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ESTAIRES.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à Estaires le 22/10/2025

Le Maire
Dorothée BERTRAND

